



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-045

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2016-10-20-002 - Délégation du responsable de la trésorerie de Corrèze en matière de gracieux fiscal (2 pages)

Page 3

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-11-02-001 - Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de Ligniac (4 pages)

Page 6

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-10-20-002

Délégation du responsable de la trésorerie de Corrèze en
matière de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE DE CORREZE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Corrèze

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTRE Véronique	contrôleur	500€	6 mois	5 000€

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 21 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Corrèze, le 20 octobre 2016
Le comptable,



Caroline CHATAIN-PERRONIN

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-11-02-001

Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de
Liginiac



PREFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Liginiac

Le préfet de la Corrèze

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé dénommé « l'Arbre du Renard » géré par l'Association de gestion de Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Liginiac (LIMAREL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé dénommé « l'Arbre du Renard » géré par l'Association de gestion de Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Liginiac (LIMAREL) à l'Association MSA Services Limousin ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2014 habilitant le CER de Liginiac au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER de Liginiac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Ligniac , sis Marèges - Le Bourg - 19160 LIGINIAC géré par l'Association MSA Services Limousin, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	78 278,10	884 877,08
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	694 856,58	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	111 742,40	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe 1	874 366,84	884 877,08
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 746,80	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	7 763,44	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé de Ligniac géré par l'Association MSA Services Limousin est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2016 : 580,20 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 13 février 2015.

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2016 (580,20 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du Centre Educatif Renforcé de Ligniac.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 02 NOV. 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME

